

## Saisine n° 2003-27

### **AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 5 mai 2003, par M. André Santini, député  
des Hauts-de-Seine.*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 mai 2003, par M. André Santini, député des Hauts-de-Seine, des conditions de l'interpellation d'un automobiliste.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Nanterre et a pris connaissance des décisions de justice.*

*Elle a procédé à l'audition de M. B. et du fonctionnaire de police.*

## ► **LES FAITS**

L'organisation du prologue d'une course cycliste à Issy-les-Moulineaux, le 9 mars 2003, a entraîné des interdictions de circulation sur diverses voies, qui devaient être levées vers 16 heures. À 15 h 45, après la fin de l'épreuve, M. B. qui, au retour d'une cérémonie religieuse, devait reconduire des personnes âgées dans des établissements où elles devaient recevoir des soins, sollicite du gardien de la paix M. R. l'autorisation de franchir un barrage sur une voie où la permission de circuler n'était accordée qu'aux riverains et aux cars de transport en commun. Alors qu'il avait facilité le passage à certaines personnes, par exemple à un médecin, le fonctionnaire refusa de satisfaire à la demande de M. B. car il aurait invoqué successivement des motifs divers (retour de fête, qualité de médecin alors qu'il est chirurgien-dentiste, nécessité de soins aux personnes transportées). Chacun persistant dans son attitude, M. R. demanda de vérifier les papiers du véhicule ce que M. B. refusa car, selon lui, il aurait dû pour cela se baisser dans son véhicule et qu'il craignait qu'en raison de son état d'excitation le gardien se méprenne sur son geste. Sur l'invitation de l'automobiliste, le fonctionnaire se porta à l'avant du véhicule pour relever le numéro d'immatriculation. Il affirme que M. B. aurait alors avancé au point que le pare-choc « toucha » ses jambes sans le « percuter » ; il dut prendre appui sur le capot. M. B. conteste avoir mis son véhicule en marche.

Le gardien décida alors de s'assurer de la personne du conducteur. Il l'invita à sortir du véhicule et dès que cela fut fait, il voulut le menotter, ce à quoi M. B. se serait opposé ; il ne peut dire si le coup de coude porté en arrière par celui-ci était destiné à le frapper ou était la conséquence de ce qu'il se débattait.

Pour arriver à le menotter, M. R. fit un croc-en-jambe à M. B. qui se retrouva au sol, face contre terre. Une photographie prise par un témoin montre le gardien de la paix en train de pratiquer une palpation de sécurité agenouillé sur l'automobiliste collé au sol. M. B. déclare avoir été menotté alors qu'il était encore debout, et qu'il a senti diverses blessures au dos et aux poignets compte tenu de ce que les menottes étaient très serrées.

Pour M. R., le ton de M. B. lors de leur confrontation était sec, mais poli.

Sur constitution de partie civile (M. B.) du chef de violences, une information a été ouverte au tribunal de Nanterre.

La cour d'appel de Versailles, par arrêt en date du 26 octobre 2004, a condamné M. B. à 800 € d'amende pour refus d'obtempérer et rébellion, et a alloué 500 € à titre de dommages et intérêts au policier.

## ► AVIS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est saisie une nouvelle fois d'une situation banale qui dégénère. Elle prend acte de la décision de justice.

Mais elle constate que l'appréciation de la réalité d'une situation par une seule personne peut conduire à privilégier des modes d'intervention immédiats avec usage de gestes techniques professionnels d'intervention qui peuvent se révéler excessifs dans ce contexte.

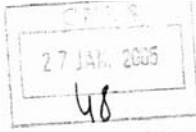
Elle relève que M. R. était accompagné de deux collègues qui ne sont pas intervenues ; la photographie révèle qu'elles assistent passivement au menottage au sol.

## ► RECOMMANDATION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité recommande que, dans la formation, soient approfondies des études de cas permettant aux fonctionnaires sur le terrain d'avoir une juste appréciation de la situation réelle et que soient davantage précisées les conditions d'utilisation des gestes techniques d'intervention qui ne doivent pas, comme ici, porter atteinte à la dignité de ceux qui sont concernés.

*Adopté le 8 novembre 2004*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le directeur général  
de la police nationale

PN/CAS/N°4 - 12918

Paris, le 24 JAN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 9 novembre 2004, vous avez demandé, sur saisine de monsieur André SANTINI, député des Hauts-de Seine, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatifs aux conditions d'interpellation le 9 mars 2003 à Issy-les-Moulineaux d'un automobiliste, monsieur A B .

Le fait qu'un automobiliste transportant des personnes âgées et un gardien de la paix en arrivent à un incident tel que des procédures judiciaires soient engagées, est certes tout à fait regrettable, mais révélateur des difficultés de toute nature, auxquelles se heurtent les forces de l'ordre au quotidien. La police de la circulation est un secteur particulièrement sensible et conflictuel.

Je note que la Cour d'appel de Versailles, par arrêt en date du 26 octobre 2004 a condamné l'intéressé pour refus d'obtempérer et rébellion et a accordé des dommages et intérêts au policier . L'autorité judiciaire n'a relevé aucune atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité imposés par l'article préliminaire du code de procédure pénale. De même, la plainte avec constitution de partie civile déposée par monsieur B s'est soldée par une décision de non-lieu du juge d'instruction saisi en date du 15 avril 2004. Monsieur B a fait également appel de cette décision.

Je partage l'intérêt qu'attache la commission à une meilleure prise en compte, au moment des formations initiale et continue des personnels, de la nécessité d'apprécier tous les éléments d'une situation, au regard notamment de la mise en oeuvre des gestes techniques professionnels d'intervention (GTPi).

... / ...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

A cet effet, certains des dossiers traités par votre commission sont transmis à la DFPN qui les considère comme une précieuse base de données pour l'actualisation des fiches techniques d'intervention, ainsi que pour l'élaboration de mises en situation réaliste. Dans les formations dispensées, l'analyse des éléments de prise de décision et le contrôle émotionnel sont à la base d'exercices de simulation variés, calqués sur des situations rencontrées, dont de nombreuses thématiques se rapportent à l'interpellation. La présente affaire constitue à cet égard un cas d'espèce intéressant dont la DFPN a été destinataire pour utilisation à titre de retour d'expérience.

L'avis de la commission selon lequel « l'appréciation de la réalité d'une situation par une seule personne peut conduire à privilégier des modes d'intervention immédiats avec usage de gestes techniques professionnels d'intervention qui peuvent se révéler excessifs dans ce contexte », se heurte en revanche aux contraintes de l'action sur le terrain. En effet, il ne me paraît pas envisageable que ce pouvoir d'appréciation fasse, en raison de l'urgence et des dangers auxquels les fonctionnaires de police ou les tiers sont confrontés, l'objet d'une délibération préalable formelle et systématique.

En outre, le fait que deux autres fonctionnaires de police aient assisté comme le relève la commission, « passivement au menottage au sol », traduit leur volonté de conserver à cette action un caractère proportionné. Dans l'espèce examinée, leur intervention pour maîtriser à trois un individu, n'aurait pas manqué de paraître excessive .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs*

  
Michel GAUDIN